

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1984/SR.18  
7 mars 1984  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 17 février 1984, à 15 heures

Président : M. KOIJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Question des disparitions involontaires ou forcées

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme (suite).

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS .
- b) QUESTION DES DISPARITIONS INVOLONTAIRES OU FORCEES (point 10<sup>e</sup> de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/1984/17; 19, 21 et 21/Add.1; E/CN.4/Sub.2/1983/15 et Add.1;  
(E/CN.4/1983/63)

1. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) présente la question inscrite à ce point de l'ordre du jour dans son ensemble, en indiquant qu'il y a peut-être lieu de faire état de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et de l'article 9 aux termes duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. Les dispositions de ces deux articles sont aussi exprimées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose, en son article 6, que "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie" et, dans son article 9, que : "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".

2. Il convient également d'appeler l'attention sur l'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus adopté en 1955 par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans des résolutions ultérieures.

3. Au fil des ans, les organes chargés des droits de l'homme ont abordé, sous des angles différents, la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Une étude importante sur le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires a été établie sous les auspices de la Commission. Cette étude terminée, une autre portant sur le droit des personnes emprisonnées à communiquer avec le défenseur de leur choix a été établie également sous les auspices de la Commission.

4. Le souci constant de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a conduit à inscrire régulièrement à l'ordre du jour de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Pour que la Sous-Commission puisse examiner cette question, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont priés tous les ans d'adresser des renseignements au Secrétaire général qui les transmet à la Sous-Commission. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales font l'objet d'un résumé. La Sous-Commission a établi récemment un groupe de travail de session chargé d'examiner les renseignements reçus.

5. Se fondant sur les travaux de son Groupe de travail sur la détention, la Sous-Commission a adopté, à sa session précédente, plusieurs résolutions, notamment la résolution 1983/23, dans laquelle elle a prié ce Groupe d'établir un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes et de lui présenter cet avant-projet à sa prochaine session en vue de la soumettre à la Commission à sa quarante et unième session.

6. Dans sa résolution 1983/34, la Sous-Commission a prié M. Joinet de faire une étude générale, de caractère technique, sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les critères minima généralement acceptés dans les divers systèmes juridiques.

7. Dans sa résolution 1983/24, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner, à sa huitième session, la manière dont les restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire pourraient être efficacement examinées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

8. Dans sa résolution 1983/30, la Sous-Commission a également renvoyé à son Groupe de travail sur la détention, un certain nombre de propositions concernant la phase de l'incarcération, le droit à un juste procès, la peine de mort et la procédure.

9. La Sous-Commission a également recommandé à la Commission un projet de résolution dont le texte figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3, chapitre I, section A, projet de résolution XIV).

10. A propos des droits des prisonniers et des détenus, M. Herndl évoque une cérémonie spéciale qui s'est déroulée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la veille de la Journée des droits de l'homme 1983. Au cours de cette cérémonie, des représentants d'Amnesty International ont présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président de l'Assemblée générale plus d'un million et demi de signatures recueillies à la suite de l'appel lancé par Amnesty International en faveur des prisonniers pour délit d'opinion. Cette cérémonie a inauguré une série d'activités mondiales en faveur de ces prisonniers. En recevant les signatures, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante :

"C'est avec une vive inquiétude que je reçois cet appel. Les faits qu'il recouvre et que vous venez de relater suscitent une profonde émotion. A notre époque, personne ne devrait souffrir en raison de sa conscience, de ses convictions ou de ses opinions.

La Charte des Nations Unies prône la tolérance et la compréhension entre les nations et les peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme exige que cette tolérance et cette compréhension soient pratiquées entre les êtres humains aussi bien qu'entre les gouvernements et leurs peuples.

Qu'il y ait encore aujourd'hui, malgré ces obligations, des milliers et des milliers de prisonniers politiques dans le monde éplit d'affliction.

En appelant l'attention sur ce problème, Amnesty International a une fois de plus rendu un service inestimable à toute la communauté internationale. Vos campagnes contre la torture, contre la peine de mort, contre les exécutions arbitraires et sommaires et, aujourd'hui, votre campagne contre l'emprisonnement politique, ont sensibilisé tout spécialement l'opinion publique à ces problèmes.

Il faut que vous sachiez qu'à l'Organisation des Nations Unies, nous vous sommes très reconnaissants pour l'oeuvre que vous accomplissez avec dévouement et compétence. Le monde a une dette de gratitude envers vous pour les efforts que vous ne cessez de faire.

Je vous donne aussi l'assurance que la Commission des droits de l'homme sera dûment informée de l'appel que vous avez lancé.

Soyez assurés de mon entière compréhension et de mon plein appui, même si pour des raisons qui ne vous échapperont pas, je dois parfois suivre des voies autres que les vôtres.

Je vous remercie vivement des efforts que vous déployez avec courage et vous engage fermement à poursuivre votre oeuvre admirable."

11. A cette occasion, le Président de l'Assemblée générale a déclaré :

"Le mouvement de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est appuyé par l'Organisation des Nations Unies en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'Article 1 et d'autres dispositions de la Charte des Nations Unies. Mais il est évident que l'élaboration de règles générales contraignantes de droit international visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales au moyen d'un mécanisme d'application approprié reste davantage à l'état de promesse qu'elle n'est une réalité.

L'appel mondial en faveur de l'amnistie générale de tous les prisonniers d'opinion que lance aujourd'hui Amnesty International ... va dans le sens de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres instruments des droits de l'homme proclamés par les Nations Unies.

Sans porter de jugement sur le bien-fondé de chaque cas particulier, l'appel adressé à l'Assemblée générale et à tous les gouvernements, avec plus d'un million de signatures à l'appui, est une expression concrète de la participation populaire recommandée par l'Assemblée générale en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme dont le droit fondamental des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

Qu'il me soit permis de dire à Amnesty International combien, à l'Organisation des Nations Unies, nous lui sommes reconnaissants pour l'oeuvre remarquable qu'elle accomplit au service des idéaux des Nations Unies et du mouvement pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Amnesty International applique dans les faits la règle qui veut qu'une vigilance de tous les instants est le prix de la liberté."

12. Au titre du point de l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Commission et la Sous-Commission ont aussi examiné les conséquences pour les droits de l'homme des développements concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception. Sous les auspices de ces deux organes, Mme Questiaux, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, a établi une importante étude sur ce sujet. Par sa résolution 1983/18, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales concernées à lui faire part des observations qu'ils auraient à formuler sur l'étude, et de regrouper ces observations et de les communiquer à la Sous-Commission à sa trente-sixième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa présente session. Les réponses reçues ont donc été communiquées à la Sous-Commission et sont publiées dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/15 et Add.1 et 2. Celles qui ont été reçues après la trente-sixième session de la Sous-Commission sont reproduites dans une note du Secrétaire général (E/CN.4/1984/17).

13. Par sa résolution 1983/18, la Commission a également prié la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude à sa trente-sixième session, et, compte tenu des observations formulées, de proposer à la Commission, pour qu'elle les examine à sa présente session, des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. A sa dernière session, la Sous-Commission a examiné la question et, elle a décidé dans sa résolution 1983/30, d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Mise en oeuvre du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violation des droits de l'homme" en vue de : a) demander à son Groupe de travail sur la détention de dresser et de tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception; b) présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport spécial annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception. A cet égard, il serait fait référence aux principes définis dans l'étude sur les droits de l'homme et les situations d'exception. Par la même résolution, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport spécial de la Sous-Commission à chacune de ses sessions.

15. Passant à la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Herndl rappelle que dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée générale a déclaré : "Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme."

Elle a ajouté : "Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." Après avoir adopté la Déclaration, l'Assemblée générale en a examiné l'application et pendant quelques années elle a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de faire rapport sur les mesures prises pour y donner effet. Les renseignements qu'elle a ainsi reçus ont été communiqués à la Sous-Commission et aux autres organes s'occupant des droits de l'homme.

16. Après l'adoption de la Déclaration en 1975, l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, a demandé à la Commission d'étudier la question de la torture ainsi que des moyens d'assurer le respect effectif de la Déclaration et d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration.

17. Depuis sa trente-quatrième session, tenue en 1978, la Commission a examiné la question de l'élaboration de cette convention à chacune de ses sessions. Avant chaque session, elle a constitué, comme elle y était autorisée par le Conseil économique et social, un groupe de travail officieux, à composition non limitée, qui s'est réuni pendant une semaine en vue d'achever les travaux relatifs au projet de convention et de rédiger des dispositions propres à en assurer la mise en oeuvre efficace. Le Groupe de travail s'est réuni du 30 janvier au 3 février 1984 puis, de nouveau, pendant la session en cours de la Commission. Le Président/Rapporteur du Groupe de travail présentera le rapport du Groupe sur la question.

18. Dans sa résolution 38/119, l'Assemblée générale a prié la Commission d'achever, à titre hautement prioritaire, lors de sa présente session, l'élaboration d'un projet de convention en vue de soumettre le projet, y compris les dispositions concernant l'application efficace de la future convention, à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

19. Dans sa résolution 1983/19, la Commission a prié le Secrétaire général de la tenir informée, chaque année, du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. M. Herndl appelle l'attention sur le rapport concernant le Fonds que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale (A/38/221). La Commission est également saisie d'une note (E/CN.4/1984/19) mettant à jour les renseignements contenus dans ce rapport. Il y a aussi lieu peut-être d'appeler l'attention sur la résolution 38/92 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a exprimé sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds et elle a demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire, de répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds. M. Herndl renouvelle cet appel au nom du Secrétaire général.

20. La question des disparitions forcées ou involontaires a retenu l'attention de l'Assemblée générale de la Commission et de la Sous-Commission à leurs dernières sessions. Dans sa résolution 33/173, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Elle a de nouveau exprimé sa préoccupation aux sessions qui ont suivi. A sa dernière session, elle a adopté la résolution 38/94 sur la question.

21. M. Herndl rappelle en outre qu'à sa trente-sixième session, la Commission, avec l'approbation du Conseil économique et social, a créé un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le Groupe de travail a présenté des rapports à la Commission à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions ainsi qu'à la session en cours. Le Président/Rapporteur en présentera le dernier rapport (E/CN.4/1984/21).

22. Lord COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) (Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/21 et Add.1), dit que l'additif est un document précieux puisqu'il apporte de nouveaux renseignements sur plusieurs pays importants.

23. Depuis le renouvellement de son mandat en mai 1983, le Groupe de travail a tenu trois sessions de cinq jours, au cours desquelles ses membres ont pu faire un travail très approfondi. Il a développé ou maintenu ses contacts qui ne se sont pas limités au niveau officiel. Les familles, les représentants des organisations de parents de personnes disparues et les organisations non gouvernementales ont émis des suggestions constructives qui sont reproduites dans le rapport.

24. Le Groupe a servi de cadre à une activité continue tout au long de l'année, il a reçu des rapports supplémentaires sur les disparitions et quelques solutions ont été proposées. On a de nouveau fait bon usage de la procédure d'action urgente, et l'existence d'une filière reconnue, qui permet de suivre les aspects du problème dans les divers pays et de donner corps aux initiatives, s'est également révélée précieuse. Cette dernière méthode, qui a pris des formes très diverses, a complété la participation des membres du Groupe de travail à des conférences et à des discussions dans lesquelles on a analysé le phénomène des disparitions et souligné la nécessité de résoudre les cas existants et de prévenir l'apparition de cas nouveaux. On a étudié et encouragé l'action d'un nombre accru d'institutions nationales chargées d'enquêter sur les disparitions. Le chapitre VII du rapport de l'additif donne des détails sur ces activités. Le Président/Rapporteur a dit aux représentants de plusieurs gouvernements qu'il n'était jamais trop tard pour fournir des réponses. Au début même de la semaine, la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir des renseignements sur 23 communications concernant des disparitions forcées ou involontaires dans ce pays. Le gouvernement a indiqué que, dans cinq cas, les personnes concernées étaient en liberté; que, dans 12 cas, il n'y avait dans les dossiers aucune pièce faisant état d'une arrestation; que deux des personnes intéressées étaient actuellement détenues; que trois autres faisaient actuellement l'objet d'une enquête et qu'une autre enfin avait été tuée par un garde frontière qui faisait maintenant l'objet de poursuites, conformément à la loi. Ces renseignements peuvent être communiqués à la Commission dans un deuxième additif.

25. Le chapitre VI du rapport n'est pas nouveau, mais les disparitions forcées ou involontaires entraînent des violations des droits de l'homme si importantes qu'il faut en répéter la liste. Le Président/Rapporteur se félicite que le Sous-Secrétaire général ait mentionné les Règles minima pour le traitement des détenus qui sont citées dans ce chapitre. Les violations en question ont été condamnées à de multiples occasions. Au chapitre V, le résumé succinct des travaux d'un colloque tenu à Buenos Aires en mars 1983 peut présenter de l'intérêt. Il met en évidence les séquelles que laisse à long terme chez les enfants la disparition de leurs parents ou de l'un d'eux. Quand les droits d'un être humain sont violés de façon flagrante, adultes et enfants souffrent également. C'est la réalité que recouvrent les définitions des droits de l'homme données dans les conventions.

26. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure cette fois encore de trouver une explication scientifique sérieuse aux disparitions forcées ou involontaires. Les troubles et luttes internes, les atteintes à l'ordre public et l'absence de garanties constitutionnelles sont autant de facteurs qui leur sont communs. Comme ces facteurs sont généralement le signe d'autres troubles, la pratique ne semble pas se prêter à une analyse d'une valeur générale. Le Groupe de travail persiste à penser que, si la volonté politique existe, les constitutions et les procédures judiciaires en vigueur dans le monde peuvent mettre un terme au phénomène du jour au lendemain. Cela ne signifie pas que le Groupe de travail se mêle de la politique intérieure des Etats Membres, bien qu'il se tienne au courant de l'actualité. Les disparitions volontaires ne sont pas l'affaire du Groupe de travail mais, en présence d'indices témoignant du caractère non volontaire d'une disparition, il examinera le cas selon les règles de recevabilité ordinaires. La transmission d'une communication à un gouvernement n'équivaut pas à une mise en accusation ou à un jugement de culpabilité; c'est seulement une demande adressée, aux seules autorités compétentes, d'utiliser les moyens dont elles disposent pour répondre aux questions posées par la famille. La réussite du Groupe de travail dans le dialogue qu'il poursuit ou dans la recherche d'une solution est entièrement liée au respect du principe qui veut que sa tâche soit apolitique et purement humanitaire. Aucune autre approche n'est possible.

27. On sait que la question des statistiques est difficile. Le Président/Rapporteur espère que les statistiques contenues dans le rapport à l'examen seront plus claires que celles qui figuraient dans le rapport précédent; le problème que pose le traitement de certains des cas anciens n'a toutefois pas pu être résolu. Comme le rapport le précise, il existe dans certains pays de sérieux obstacles s'opposant à toute enquête. Des cas anciens font l'objet d'enquêtes dans d'autres instances et il est possible que des résultats soient obtenus. Les chiffres cités dans le rapport - qui donnent le nombre de cas signalés à l'attention des gouvernements, pays par pays, depuis que le Groupe a entrepris ses travaux - doivent être lus en tenant compte du texte qui les accompagne et qui les menace. Après le débat de la Commission en 1983, des changements ont été apportés aux méthodes de travail du Groupe. Celui-ci examinera toute suggestion nouvelle et les déclarations faites au titre du point 10 b) de l'ordre du jour feront l'objet d'une étude attentive.

28. Pour ce qui est des paragraphes 20 et 21 du rapport (E/CN.4/1984/21) qui ont trait aux personnes disparues à la suite d'un conflit armé international, le Groupe de travail espère avoir interprété correctement les vues exprimées par la Commission au cours de ses débats de 1983. Le Président/Rapporteur appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 21 du rapport, où il est dit que le Groupe de travail a examiné la question de son rôle dans le cas des victimes de conflits armés internationaux, compte tenu de la compétence actuelle du Comité international de la Croix-Rouge dans ce cas; que, n'ayant reçu aucune directive formelle de la Commission depuis lors, le Groupe de travail a estimé que son mandat actuel ne l'autorisait pas à enquêter sur les disparitions survenues en pareilles circonstances; qu'il a pris acte des demandes d'assistance qu'il avait reçues dans trois situations de conflit armé international et a classé les renseignements qui lui avaient été présentés dans les dossiers.

29. Si des renseignements ont pu être obtenus sur presque tous les cas mentionnés dans le rapport, il y a de nettes différences dans la coopération dont le Groupe de travail a bénéficié. Pour certains pays, il ne dispose que d'informations officieuses. Ailleurs, la coopération a été ou devient de plus en plus active. Cependant, comme on peut le constater à la lecture du paragraphe 170, on est rarement parvenu jusqu'ici à élucider ces cas. Les gouvernements de certains pays où des conflits sont en cours ont fourni des réponses plus complètes. Il ne faut pas oublier que si les familles se plaignent à bon droit de l'arrestation ou de la disparition d'un des leurs, elles omettent parfois d'informer le Groupe, ou un autre organe, de sa libération.

30. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail a émis la recommandation formulée au paragraphe 179 et la suggestion énoncée au paragraphe 177 de son rapport. L'appui sans réserve de la Commission et de la communauté internationale est nécessaire pour élucider les cas en suspens et prévenir de nouvelles atteintes aux droits de l'homme que les représentants se sont engagés à faire respecter.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/12 et Add.1, E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1984/14, E/CN.4/1984/NGO/4 et 19, E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/23 et 39; A/36/441 et Add.1 et 2; A/37/407 et Add.1; A/C.3/35/75)

31. M. MAVROMMATIS (Chypre), Président du Comité des droits de l'homme, dit qu'il axera son intervention sur le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques mais que cela ne signifie pas qu'il attache plus ou moins d'importance à l'un ou l'autre des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à l'un ou l'autre des points à l'examen.

32. A la trente-neuvième session de la Commission, M. Mavrommatis a formulé un certain nombre de réflexions sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Comité des droits de l'homme. Une grande partie des déclarations qu'il a faites à cette occasion garde sa valeur et il s'efforcera seulement aujourd'hui de mettre à jour les renseignements communiqués, parlant davantage comme membre de la Commission que comme membre du Comité.

33. Depuis la session précédente de la Commission, le Comité des droits de l'homme a examiné de nouveaux rapports initiaux des Etats parties, dont le total atteint la soixantaine. Bien que le Comité ait examiné des rapports complémentaires dans le passé, c'est seulement à sa dernière session qu'il a examiné un deuxième rapport périodique - celui de la Yougoslavie - en expérimentant une nouvelle méthodologie et avec la coopération exemplaire de la délégation concernée. Les résultats ont été encourageants.

34. Le Comité étudie soigneusement les suggestions faites à la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale concernant ses méthodes de travail et s'efforce d'en tirer profit.

35. A de rares exceptions près, il n'y a pas d'arriéré dû à des rapports en souffrance, ni de réel problème de non-présentation de rapports. Les problèmes, si problèmes il y a, ont trait à la nature et au contenu des rapports qui, surtout par manque d'expérience, sont incomplets et ne respectent pas les directives établies. Les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourraient contribuer dans une large mesure à remédier à cette situation.

36. Le niveau de la représentation gouvernementale au cours de l'examen des rapports a été généralement satisfaisant. Les Etats parties auraient toutefois intérêt à envoyer plus d'un représentant pour aider à prendre note des questions et à préparer les réponses.

37. A sa dernière session, le Comité a, pour la première fois, examiné un rapport en l'absence de tout représentant du pays concerné. Bien que le Comité ait différé l'examen du rapport à quatre ou cinq reprises pour permettre à l'Etat partie de se faire représenter, celui-ci ne l'a pas fait. Cependant, il a indiqué depuis lors qu'il était prêt à coopérer.

38. En ce qui concerne les communications individuelles, la situation est assez satisfaisante, sans arriéré important ou retard excessif. Les principaux problèmes restent l'absence d'explications complètes ou d'informations pour réfuter les allégations et le refus de faire droit aux demandes du Comité, principalement dans le cas de situations anormales ou de situations d'exception. De l'avis de M. Mavrommatis, le Protocole facultatif, par sa structure même, est conçu pour s'appliquer à des situations dans lesquelles les droits de l'homme sont bien respectés et non à des situations d'exception ni aux plaintes massives qui leur succèdent généralement. Il en veut notamment pour preuves le nombre de dérogations autorisées en vertu de l'article 4 du Pacte et le fait qu'il existe d'autres mécanismes - telle la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social - qu'il juge plus appropriés à de telles situations.

39. Le Comité n'a pas encore reçu de communications d'Etats parties faisant état de plaintes contre d'autres Etats parties, en application de l'article 41 du Pacte.

40. Le Comité a poursuivi ses travaux sur la formulation d'observations générales et a rédigé de nouvelles observations sur les articles 19 et 20 du Pacte. Il a également entrepris la tâche difficile de formuler des observations sur la libre détermination. Il importe que les Etats parties prennent note des directives établies et des observations émises par le Comité et par d'autres organes.

41. Il convient de noter que le paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte stipule que le Comité peut transmettre au Conseil économique et social les observations générales qu'il jugerait appropriées. Cette procédure diffère de celle prévue à l'article 45, selon lequel le Comité doit soumettre chaque année à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux. Cependant, le Conseil a jusqu'ici abdiqué ses responsabilités puisque, pour la huitième fois, il a décidé d'envoyer le prochain rapport du Comité directement à l'Assemblée générale sans en discuter.

42. Pour que le Conseil économique et social s'acquitte de ses fonctions en tant qu'un des principaux organes de l'ONU, il faudrait qu'il trouve un moyen de connaître efficacement des travaux d'un organe indépendant, composé d'experts. Il ne devrait pas adopter de résolutions demandant à l'Assemblée de remanier le calendrier des réunions d'un organe indépendant, que son statut autorise à établir son propre calendrier, car cela a pour effet de retarder l'examen des rapports du Comité. De plus, l'examen des rapports par le Conseil devrait se faire conformément aux dispositions des articles 40 et 45 du Pacte. La délégation chypriote espère que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil, veillera à ce qu'un tel manque de coopération ne se reproduise pas.

43. La délégation chypriote a jugé encourageant qu'il ait été récemment demandé de réunir les présidents des organes chargés d'examiner des rapports conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Une telle réunion pourrait résoudre un certain nombre de questions, y compris celles de la présentation des rapports, de la coordination et des moyens d'éviter les doubles emplois. Une amélioration de la coordination pourrait avoir pour effet de simplifier les ordres du jour de la Commission et du Comité des droits de l'homme, éviterait les doubles emplois et maintiendrait la crédibilité.

44. Des progrès ont été accomplis dans la publicité donnée aux travaux du Comité des droits de l'homme, ce dont la délégation chypriote se réjouit. La décision de l'Assemblée générale d'autoriser l'utilisation de l'arabe aux réunions du Comité est un motif de satisfaction, de même que la réaction favorable qu'ont suscitée les améliorations apportées au fonctionnement du Groupe de travail de session sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

45. Le Comité des droits de l'homme continue de faire oeuvre utile. Les relations de travail sont excellentes et la délégation chypriote est persuadée qu'elles le resteront. Chypre a toujours appuyé l'abolition de la peine de mort, et l'a d'ailleurs abolie en 1983.

46. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que le droit au développement est un droit précieux qui renferme tous les principes que l'Organisation des Nations Unies reconnaît comme étant de nature à favoriser la sécurité et la dignité de la personne humaine. Il est fait mention, à l'article 55 de la Charte, des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales. En fait, cet article vise à promouvoir une élévation des niveaux de vie et à renforcer le respect des libertés fondamentales.

47. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme revêt une importance capitale en ce sens qu'il donne à chacun le droit de participer à la conduite des affaires publiques de son pays, ce qui est la base de la démocratie. La volonté du peuple sert dès lors d'assise à l'autorité gouvernementale. La démocratie favorise, protège et préserve les droits de l'homme. L'article 22 mentionne le droit au développement de la personnalité tandis que l'article 28 stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Il y a deux façons d'interpréter l'article 28 : ou bien il crée un droit au développement, ou bien il fournit une simple orientation. La délégation du Bangladesh estime qu'en fait, cet article confère un droit individuel et collectif au développement.

48. Il est dit dans le Préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que les êtres humains doivent être libérés de la crainte et de la misère, ce qui n'est possible que si tous jouissent des droits économiques, sociaux et culturels, en plus des droits civils et politiques, et s'ils jouissent du droit au développement sur une base individuelle et collective. L'article 25 du Pacte implique un droit à l'autodétermination et au développement. La reconnaissance de ce droit au développement assurera aux peuples des pays en développement et des pays développés une répartition équilibrée des chances sur le plan économique.

49. La délégation du Bangladesh est favorable à l'abolition de la peine de mort par respect pour le droit à la vie. On n'est jamais totalement à l'abri d'une erreur judiciaire, bien qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures dissuasives pour garantir la sécurité d'autrui. En tout état de cause, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devrait être rigoureusement respecté, de manière que les individus puissent avoir la certitude que leur cause sera entendue équitablement.

50. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le droit au développement est inaliénable, comme l'a reconnu le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, dont il estime que le mandat doit être renouvelé.

51. La reconnaissance du droit au développement est l'objectif ultime du nouvel ordre économique international. Il est lié aux droits de l'individu et de la famille, ainsi qu'au droit au travail, à l'éducation, à la santé et à la participation à la vie publique. Il comprend aussi le droit des peuples à opter pour le système économique de leur choix, à exploiter leurs ressources naturelles et à disposer d'eux-mêmes.

52. Le droit au développement exige qu'il soit mis fin à la domination des sociétés transnationales et des monopoles, ainsi qu'au colonialisme, au racisme et au sionisme, qui sont responsables de crimes tels que le génocide. Il a aussi pour préalable l'arrêt de la course aux armements et la disparition du système international actuel, qui permet aux forts d'opprimer les faibles. Ce système impose un lourd fardeau économique aux pays en développement, dont les peuples souffrent de malnutrition, manque de soins et sont insuffisamment éduqués. Ainsi, il y a 800 millions d'analphabètes dans le monde. La course aux armements détourne les ressources disponibles à des fins militaires et entrave le développement social des pays du tiers monde, qui sont contraints de gaspiller leurs richesses pour s'armer. Au Moyen-Orient par exemple, les peuples arabes sont obligés de s'armer contre les sionistes, situation que l'on retrouve en Afrique du Sud.

53. Le Groupe de travail devrait attacher une importance particulière au droit à la participation populaire, qui fait partie du droit au développement. Tout individu a le droit de vivre dans la dignité et de bénéficier du développement économique et social. Les pays en développement ont besoin de ressources supplémentaires pour favoriser leur essor. Les désordres monétaires actuels, la recrudescence du protectionnisme, le ralentissement des échanges commerciaux, l'alourdissement de la dette des pays en développement, la chute de leurs revenus, leurs difficultés d'accès aux marchés, les taux d'intérêt élevés et les activités des sociétés transnationales sont autant de facteurs qui contribuent à aggraver la situation et portent clairement atteinte au droit au développement.

54. L'Assemblée générale a demandé, comme les pays non alignés, que cesse l'exploitation dans les relations économiques internationales. Néanmoins, les pays développés continuent de repousser l'ouverture de négociations globales dans l'intention de préserver le système actuel.

55. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se réjouit que de nouveaux pays aient adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui contribuent au premier chef à renforcer la protection des droits de l'homme dans le monde. Il est néanmoins regrettable que certains pays, qui protestent de leur attachement à la cause des droits de l'homme, ne soient pas encore parties à ces Pactes.

56. M. DICHEV (Bulgarie) dit que les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels sont nécessaires si l'on veut résoudre les problèmes qui se posent à de nombreux pays dans ce domaine. Des millions de personnes souffrent du chômage, de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'analphabétisme, ce qui est désastreux pour leurs libertés fondamentales. Le tiers monde ne détient pas le triste privilège des carences économiques et sociales graves. Dans les pays fortement industrialisés, nombreux sont les sans-abri, les sans-emploi et les affamés. Ainsi, aux Etats-Unis, la plus grande puissance capitaliste et militaire, le nombre des pauvres n'a jamais été aussi élevé depuis 17 ans.

57. Nombreux sont ceux qui de par le monde sont sans emploi ou sont pour le moins sous-employés. Dans les pays en développement, un demandeur d'emploi sur trois ne trouve pas de travail régulier et aux Etats-Unis, le taux de chômage est actuellement de 8,2 % de la population. La faim et la malnutrition sévissent dans le monde entier et quelque 450 millions d'individus en sont victimes. Aux Etats-Unis aussi, la faim est un problème grave. On constate des phénomènes analogues dans les pays d'Europe occidentale, où le nombre total des chômeurs atteint dix millions, sans compter les personnes qui ne sont que partiellement employées. On imagine que trop bien les possibilités réelles qu'ont ces millions d'individus d'exercer adéquatement leurs droits.

58. Il n'est guère utile de s'étendre davantage sur la nécessité de créer des conditions sociales et économiques favorables à la jouissance pleine et entière des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au niveau international, cela suppose que des efforts soient déployés pour préserver la paix et la sécurité et respecter les principes et les normes universels du droit international. Les politiques qui tendent à exacerber les tensions internationales et les pratiques qui relèvent de la guerre froide ne peuvent que faire obstacle au progrès social, économique et culturel, puisqu'elles entraînent d'exorbitantes dépenses militaires au détriment du développement social.

59. Les mesures à prendre sur le plan national pour assurer les conditions sociales et économiques nécessaires à la jouissance des droits de l'homme ont été énoncées à maintes reprises dans divers documents des Nations Unies et notamment dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. Une réforme importante des structures économiques, lorsqu'elles ne répondent pas aux besoins, semble donc indispensable au progrès et à un développement social authentiques.

60. L'expérience de la Bulgarie pendant les 40 dernières années montre qu'une transformation profonde de la société sur les plans économique et social crée des conditions propices à une démocratisation générale et à la réalisation du potentiel humain. A cet égard, la délégation bulgare attache une grande importance au droit au développement. L'une des idées les plus intéressantes qui aient été avancées sur la question dans le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/1984/13) est que le droit au développement et le droit à vivre en paix sont intimement liés.

61. Abordant la question de l'Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le représentant de la Bulgarie dit que ces deux instruments offrent une base juridique solide pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si ces instruments étaient ratifiés par tous les Etats, la stricte observation des obligations qui en découlent constituerait un cadre des plus utiles pour la coopération internationale. En tant que partie aux deux Pactes, le Gouvernement bulgare a présenté un rapport à la Commission des droits de l'homme en 1978 et trois rapports au Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation bulgare est fort satisfaite de l'oeuvre accomplie par ces organismes et constate avec plaisir qu'ils ont noué un dialogue constructif avec les Etats parties. Les résultats de leurs travaux apportent une preuve supplémentaire de l'efficacité de la politique du Gouvernement bulgare - garantir dans la pratique et par la loi la jouissance de tous les droits de l'homme.

62. M. ADJOYI (Togo) félicite le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour son rapport (E/CN.4/1984/13). Dans la présentation qu'il en a faite, le Président du Groupe a évoqué les leçons qui peuvent être tirées de la grave crise économique de ces dix dernières années. Celle-ci a eu le mérite de faire ressortir l'interdépendance des économies et la nécessité de renforcer la coopération entre les pays nantis du Nord et les pays moins nantis du Sud. Minés par les effets de la crise, les pays en développement ont cessé d'être le débouché des exportations des pays développés, d'où la grande récession économique de ces pays. Les timides reprises de 1980 sont restées sans effets notables du fait qu'elles n'étaient pas soutenues par les pays en développement. Il est clair que si ces pays avaient été suffisamment développés, ils auraient pu continuer à absorber les exportations des pays développés, qui auraient été à leur tour en mesure de relancer leurs propres économies. La crise économique a donc apporté la preuve du droit qu'ont les pays en développement de se développer.

63. Dans les pays nantis, la crise a provoqué l'accroissement du nombre des sans-emploi et des sans-abri, mais ce sont les pays du tiers monde qui l'ont ressentie le plus durement, car elle a provoqué la décomposition de leurs fragiles structures économiques et multiplié le nombre déjà grand de personnes privées de la jouissance de leurs droits élémentaires.

64. Le droit au développement appartient à la fois aux Etats et aux individus. Au niveau des Etats, ce droit doit permettre l'instauration d'un ordre international plus juste et offrir des possibilités plus réelles de développement et de jouissance des droits de l'homme. A cet égard, il est à déplorer que l'Afrique du Sud, qui dispose déjà de toutes les structures économiques et de tous les moyens appropriés, refuse d'offrir à sa population de couleur la possibilité de jouir de son droit au développement. L'Afrique du Sud doit bannir l'apartheid, créer une société multiraciale et offrir à chaque citoyen, qu'il soit noir ou blanc, des conditions de vie décentes. Le fait que l'Afrique du Sud soit l'un des bénéficiaires de l'ordre économique international actuel rend l'apartheid encore plus abominable. L'Afrique du Sud devrait être rejetée de cet ordre international.

65. Au niveau individuel, chacun devra, dans l'exercice de son droit au développement, faire l'effort nécessaire pour bénéficier des possibilités offertes par son pays. Ces possibilités peuvent être créées avec le concours des individus eux-mêmes, d'où l'importance de la notion de participation populaire. En somme, le droit au développement doit être conçu comme un impératif, aux niveaux national et international. Aussi, la délégation togolaise souscrit-elle entièrement à la prorogation du mandat du Groupe de travail.

66. L'ordre économique actuel, dans lequel le fossé entre les peuples des pays développés et des pays en développement s'agrandit tous les jours davantage et où le génie créateur de l'homme s'exerce à rechercher des moyens d'accumuler des richesses au détriment de son prochain, est l'obstacle majeur à toute chance de progrès des pays en développement et repose sur un phénomène de dépendance. Ainsi, bon nombre de pays en développement sont restés des fournisseurs de matières premières ou de produits semi-finis. Les prix de ces produits, qui représentent 70 à 90 % de leurs recettes d'exportation, subissent d'incessantes fluctuations, souvent à la baisse, alors que, dans le même temps, les prix des produits manufacturés que les pays développés exportent vers le tiers monde enregistrent des hausses vertigineuses, aggravant ainsi la détérioration des termes de l'échange. Les pays en

développement, qui comptent essentiellement sur leurs exportations pour réaliser leurs plans de développement, se retrouvent donc dans l'impossibilité de se doter des structures économiques dont ils ont besoin, malgré les prêts qu'ils contractent pour compenser les pertes dues à la baisse des prix des matières premières et l'assistance que leur fournit la communauté internationale. Ces pays sont les premières victimes de la hausse des taux d'intérêt, qui fait doubler et parfois tripler le montant des dettes contractées il y a quelques années. Leurs efforts de développement sont du coup annihilés et leurs populations privées de la possibilité de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En effet, comment pourraient-elles bénéficier des bienfaits de l'éducation, de la santé et du logement, si les structures appropriées n'existent pas et, pire encore, si leurs gouvernements n'ont pas les moyens de les créer ?

67. Des centaines de millions d'individus vivent aujourd'hui dans le dénuement le plus total, ne pouvant satisfaire à leurs besoins les plus essentiels, et sont privés par conséquent de la jouissance de la plupart des droits fondamentaux et inaliénables que leur reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pendant ce temps, les populations des pays développés vivent dans le confort et l'abondance. Pourtant, quelles que soient leur race ou leur nationalité, les individus ont tous les mêmes droits au regard de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux. Il y a là une injustice qui doit être corrigée au moyen d'un système de coopération internationale permettant d'éliminer les graves disparités actuelles et d'instaurer un ordre économique international plus juste et plus équitable offrant à tous les hommes les mêmes chances d'épanouissement. L'épanouissement des peuples passe aussi par leur droit à l'autodétermination et, à cet égard, il convient d'évoquer la lutte du peuple namibien pour son indépendance.

68. La création d'un nouvel ordre économique international est la condition sine qua non de la jouissance du droit au développement. Comme l'a déclaré le Président de la République togolaise, les progrès de la science et de la technique ne servent à rien s'ils n'ont pas pour objectif essentiel d'améliorer globalement la condition humaine. L'indépendance et la liberté des peuples et les droits inaliénables des nations ne peuvent être garantis que si tous les pays comprennent l'urgente nécessité de se donner la main pour mettre fin à l'injustice et créer les conditions de la paix partout dans le monde.

69. M. COLLIARD (France) dit qu'en adhérant le même jour au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement français a voulu témoigner de l'égale importance qu'il attache aux droits indivisibles et indissociables énoncés dans ces deux instruments internationaux.

70. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme marquent une étape importante dans les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et traduisent la volonté de la communauté internationale d'établir des règles identiques et contraignantes pour tous les États. Il est donc justifié que la Commission exprime à chacune de ses sessions l'espoir que tous les États membres adhéreront aux deux Pactes et qu'elle souligne que les États parties doivent s'acquitter rigoureusement de leurs obligations en vertu des Pactes.

71. A sa trente-neuvième session, la Commission a souligné qu'il importait de donner une large publicité aux travaux du Comité des droits de l'homme. La délégation française se réjouit que les documents du Comité puissent désormais être publiés sous forme de volumes, ce qui permettra aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux universités du monde entier de bénéficier d'une source d'informations exceptionnelle sur les mesures prises par les Etats en vue de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. La délégation française se félicite également de l'adoption par le Conseil économique et social d'une résolution selon laquelle le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit inclure dans son rapport annuel un compte rendu des observations présentées à l'occasion de l'examen des rapports de chaque pays. Une telle mesure devrait permettre au Conseil économique et social de surveiller encore plus efficacement l'application du Pacte.

73. Au cours des dernières années, les problèmes posés par les retards dans la présentation des rapports des Etats parties aux deux Pactes ont souvent été évoqués dans diverses instances, notamment à la Commission. Certes, il n'appartient pas à la Commission de prendre l'initiative de proposer des mesures précises pour éviter ces retards, mais celle-ci pourrait cependant exprimer sa préoccupation à ce sujet et l'espoir que les procédures prévues dans les résolutions 37/44 et 38/20 de l'Assemblée générale seront rapidement appliquées et permettront d'adopter des dispositions visant à remédier à la situation actuelle.

74. La France, qui a aboli la peine capitale le 9 octobre 1981, se réjouit de la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce qu'un projet de convention internationale sur ce sujet soit élaboré. La délégation française n'a pas d'objection à ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités émette un avis sur ce que pourrait être un projet de protocole sur l'abolition de la peine de mort. Cependant, un groupe de travail composé de représentants des Etats membres devrait être constitué en temps opportun. Ce n'est que sur la base des délibérations de ce groupe qu'un projet de convention pourra être élaboré pour être présenté à la Commission.

75. M. Colliard annonce qu'en décembre 1983, le Parlement français a adopté une loi autorisant le gouvernement à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. M. BIANCHI (Argentine) se félicite de ce que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement ait pu élaborer le préambule du projet de déclaration sur le droit au développement, ce qui permet d'espérer le succès des travaux futurs du Groupe. En conséquence, il se prononce en faveur de la prorogation du mandat du Groupe de travail.

77. La délégation argentine attache une grande importance à la notion de participation populaire en tant que facteur du développement et en tant que droit en soi. A cet égard, elle remercie le secrétariat de son étude préliminaire sur le droit à la participation populaire, publiée sous la cote E/CN.4/1984/12; cette étude doit être complétée par des recherches plus approfondies et des renseignements complémentaires de la part des gouvernements.

78. En ce qui concerne l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Bianchi indique que le gouvernement de son pays a présenté au Congrès un projet de loi concernant la ratification des Pactes et l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement argentin a également décidé de présenter au Congrès un projet de loi sur la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et a reconnu la pleine juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, établie à San José (Costa Rica).

79. La délégation argentine appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne et d'autres délégations visant à élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'abolition de la peine capitale.

80. En conclusion, la délégation argentine estime que la ratification universelle des Pactes internationaux constituerait l'une des étapes les plus importantes dans la défense des droits de l'homme et dans la réalisation des idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

81. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que le respect du droit au développement est étroitement lié à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et que tel qu'il est consacré par les instruments juridiques internationaux, ce droit peut être considéré comme un droit individuel et comme un droit des peuples. Un grand nombre de théories ont été avancées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et l'accent a été placé sans raison sur de prétendues violations de certains droits civils et politiques, mais la plupart des délégations qui ont pris la parole à ce sujet représentent des Etats qui ont eux-mêmes nié les droits fondamentaux d'un grand nombre de personnes et instauré un système social international en vertu duquel une grande partie de l'humanité a été tenue dans l'ignorance de ses droits. L'analphabétisme, la faim, la pauvreté et l'oppression raciste, colonialiste et néocolonialiste entraînent chaque année la mort de millions de personnes qui n'ont jamais su ce que signifiaient les droits de l'homme.

82. L'exercice des droits de l'homme est fonction de circonstances matérielles et non de théories. Ceux dont les actions ont contribué à maintenir les nations dans un état de privation ne sont pas moralement habilités à parler des droits de l'homme. Les problèmes économiques et sociaux des pays en développement sont dus en grande partie à l'emprise du colonialisme, du néocolonialisme, de l'impérialisme, du racisme et de l'apartheid. En conséquence, il incombe en premier lieu aux pays qui ont pendant longtemps récolté les fruits de l'exploitation de résoudre les problèmes du sous-développement. Les nations qui ont pillé les ressources des pays en développement par le passé ont vis-à-vis de ces derniers une dette incommensurable et il est surprenant, dans ces conditions, de les entendre parler d'humanitarisme avec tant d'éloquence.

83. A l'invitation du Président de l'Equateur, une réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a eu lieu à Quito en janvier 1984. Dans une déclaration officielle, les participants ont souligné la gravité de la crise économique et sociale que traversaient leurs pays et se sont déclarés préoccupés par la situation économique mondiale qui menaçait la stabilité

et le développement de la région. Ils ont demandé que la crise soit résolue d'urgence, au moyen de mesures régionales, et ont insisté sur l'influence à cet égard d'éléments étrangers que les pays de la région étaient incapables d'éliminer par eux-mêmes, mais qui avaient rendu leurs économies de plus en plus fragiles face à des facteurs économiques extérieurs tels que la détérioration des termes de l'échange, l'augmentation des taux d'intérêt et l'arrêt des flux de capitaux. Entre autres conséquences néfastes de cette situation, il faut citer un taux de chômage sans précédent et une baisse sensible du niveau de vie des populations de la région. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne peuvent pas résoudre seuls la crise, mais doivent obtenir une aide extérieure considérable, essentiellement dans le domaine des échanges commerciaux et des finances.

84. Cette situation, qui se retrouve dans le reste du monde en développement, amène à penser que seule une action mondiale peut résoudre la crise économique internationale actuelle et ouvrir la voie au progrès pour la majorité des peuples du monde.

85. Ces préoccupations ne signifient aucunement que les droits civils et politiques sont négligés, comme l'ont prétendu ceux qui n'ont pas saisi l'ampleur des problèmes socio-économiques ou qui ont tenté d'éluder leurs responsabilités dans ce domaine. Selon l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Toutefois, les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect de ce droit ont été contrecarrés par l'attitude ambiguë des Etats-Unis envers les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement : les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote de la Commission à ce sujet et ont été les seuls à voter contre les résolutions de l'Assemblée générale visant à reconnaître le droit au développement en tant que droit de l'homme inaliénable. Le fait que ce pays refuse de reconnaître le droit au développement compromet l'espoir d'un accord prochain sur un projet de déclaration et il conviendrait en conséquence de rechercher d'autres solutions pour satisfaire les aspirations de la grande majorité de la communauté mondiale. Cette attitude égoïste d'isolement de la part des Etats-Unis prouve une fois de plus que ce pays s'oppose à la solution des problèmes économiques, politiques et sociaux de la grande majorité des pays.

86. La question de la participation populaire au développement revêt une grande importance car l'individu est à la fois le protagoniste et l'objet du développement. Les pays en développement doivent comprendre que les progrès dépendent non seulement de leurs propres efforts, mais également de l'existence d'un ordre social juste et démocratique assurant une juste répartition des ressources.

87. M. BLAIN (Gambie) réaffirme que de l'avis de sa délégation, les droits de l'homme sont interdépendants et indissociables et doivent être considérés tous ensemble. On ne peut examiner le droit au développement séparément, en faisant abstraction de la situation économique mondiale actuelle et de ses effets préjudiciables sur les pays en développement.

88. Depuis un certain nombre d'années, la stagnation économique et l'insécurité alimentaire constituent un grave sujet de préoccupation pour la plupart des pays en développement, notamment en Afrique, et ce, en raison essentiellement de l'insuffisance de l'aide bilatérale et multilatérale et de son caractère aléatoire. Vu qu'il est impossible, dans ces conditions, de mettre en oeuvre les programmes internationaux comme le Plan d'action de Lagos et le nouveau programme substantiel d'action pour les pays les moins avancés, les peuples du tiers monde continuent pour la plupart de végéter dans la misère et de souffrir de malnutrition et de maladies. En Afrique, la sécheresse prolongée dans la région soudano-sahélienne qui a eu des effets dévastateurs sur les économies des pays du Sahel et sur la situation alimentaire en général a encore aggravé les choses. Le Secrétaire général s'est rendu dans un certain nombre de pays africains pour amener les pays donateurs à prendre davantage conscience de la situation et pour aider à mobiliser des ressources.

89. Le problème alarmant des devises, imputable avant tout au protectionnisme, à un système monétaire international dépassé et au fait que les termes de l'échange sont inéquitables, constitue un obstacle de plus au développement. Ces forces extérieures négatives sont si puissantes qu'en dépit d'efforts obstinés, il est presque impossible pour le tiers monde de faire valoir son droit au développement. Les pays en développement ne pourront venir à bout des obstacles séculaires auxquels ils se heurtent que si des efforts sont faits de toute urgence pour instaurer un nouvel ordre économique international et définir une stratégie internationale du développement, en application des nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

90. Le droit au développement ne peut être exercé dans les pays qui sont encore soumis à la domination coloniale et à l'apartheid et où des mesures de répression sont prises contre les populations, comme c'est le cas en Namibie et dans les territoires arabes occupés par Israël. Il importe donc de prendre les dispositions voulues pour assurer le plein exercice de tous les droits - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - proclamés dans les Pactes internationaux, étant bien entendu que les pays en développement devraient se voir accorder, en vertu des principes énoncés dans ces Pactes, le volume d'assistance économique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter dûment de leurs obligations.

91. Mme KUROKOCHI (Japon) dit que le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13) témoigne de l'ampleur de la tâche qui attend ce groupe de travail. Comme le montre le texte de synthèse technique d'un projet de déclaration sur le droit au développement, les avis sont très partagés sur la question. La délégation japonaise appuie tous les efforts menés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et estime que la nouvelle approche conceptuelle est intéressante. Elle espère que le Groupe essaiera d'élaborer un texte acceptable pour tous les Etats et souhaite à cet effet que son mandat soit prorogé.

92. La notion de droit au développement est centrée sur l'homme auquel on devrait garantir le maximum de bien-être en faisant de lui le principal bénéficiaire du développement. La primauté de l'individu vaut tout autant pour les droits économiques, sociaux et culturels que pour les droits civils et politiques. La Constitution japonaise garantit à tous les citoyens le droit à l'enseignement, au travail et à un niveau de vie satisfaisant leur permettant de jouir du droit à la santé et du droit

à la culture ainsi que des droits civils et politiques. Au niveau des collectivités comme au niveau national, le développement le plus sain est celui qui repose sur la participation volontaire de citoyens nombreux et instruits. Le Japon, qui en est convaincu, encourage la mise en valeur des ressources humaines, en faisant de cette activité un des axes de sa politique de coopération économique et technique. Il approuve donc sans réserve le douzième alinéa du préambule du texte de synthèse technique dans lequel on reconnaît que l'être humain est le sujet central du processus de développement.

93. Comme on l'a fait observer dans le document E/CN.4/1984/12, il n'existe pas de définition universellement acceptée de la notion de participation populaire. Cependant, cette notion devrait se confondre avec les droits reconnus dans les Pactes internationaux et la Déclaration universelle et en être l'expression; la participation populaire devrait aussi être jugée fondamentale pour l'exercice des droits énoncés dans ces instruments. Dans l'étude finale, il faudrait éviter de trop insister sur la participation des travailleurs et traiter aussi de la participation populaire dans d'autres secteurs de la vie sociale, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

94. Dans son rapport sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1984/39), le Secrétaire général a noté une augmentation du nombre des adhésions. Mais comme, malheureusement, près de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont toujours pas parties à ces instruments, la délégation japonaise espère que l'on enregistrera de nouvelles ratifications ou adhésions.

95. Le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire des experts indépendants qui y siègent, poursuit sa tâche en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rapport du Comité témoigne bien de l'approche constructive et sérieuse suivie par cet organe. La délégation japonaise, qui espère que tous les Etats apporteront leur plein appui au Comité, accueille favorablement l'énergique plaidoyer de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale qui ont demandé que la plus large publicité soit faite aux activités du Comité et ppuie donc la résolution 38/116 que l'Assemblée générale a adoptée à cet effet. Le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a quelque peu progressé dans ses travaux, ce qui lui permet d'examiner plus en détail les rapports présentés par les Etats parties. Après avoir examiné les rapports des pays, le Groupe de travail a étudié des suggestions et recommandations de caractère général; les points sur lesquels un accord s'est dégagé sont mentionnés dans son rapport (E/1983/41).

96. A la trente-huitième session de l'Assemblée générale, nombre de délégations se sont plaintes du retard avec lequel étaient soumis les rapports demandés en application des Pactes internationaux et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces instruments ne peuvent être appliqués efficacement que si les Etats parties soumettent des rapports comme ils en ont l'obligation. Beaucoup de délégations ont fait valoir que l'établissement de ces rapports était une charge pour les Etats parties; la délégation japonaise note avec intérêt à ce sujet la résolution 38/117 de l'Assemblée générale relative à l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports.

Il faut espérer que le Conseil économique et social et le Groupe de travail de session trouveront une solution satisfaisante à ce problème des retards dans la présentation des rapports, en tenant compte des suggestions figurant dans le rapport du Secrétaire général, comme l'Assemblée générale les y a invités dans sa résolution 38/117. La communauté internationale ne devrait négliger aucun effort pour renforcer la coopération internationale en vue de préserver les droits proclamés dans les Pactes internationaux.

97. M. HABIMANA (Rwanda) dit que sa délégation constate avec satisfaction que le droit au développement, qui a longtemps été dissocié des autres droits de l'homme, est maintenant considéré comme un droit essentiel et hautement prioritaire. Ce droit recouvre un concept énoncé dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ainsi que dans les Déclarations de l'Organisation des Nations Unies relatives au nouvel ordre économique international. Le droit au développement est un droit à la fois collectif et individuel qui se rattache aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux, culturels et juridiques. Vu les problèmes continuels dus au déficit de la balance des paiements, aux termes de l'échange défavorables, à l'inflation et à l'endettement, il importe de prendre d'urgence des mesures aux niveaux international et national pour donner une réalité à ce droit en procédant à la refonte du cadre institutionnel des relations internationales.

98. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Or, il ressort des rapports de diverses organisations internationales que près d'un milliard d'hommes, soit un tiers environ de la population des pays en développement, vivent dans la pauvreté absolue et qu'en l'an 2000, ils seront encore plus de 500 millions dans ce cas. De toute évidence l'écart entre pays riches et pays pauvres continuera de se creuser. Cette situation relève de la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale et plus particulièrement des pays développés qui, en voulant préserver leurs privilèges, assument la responsabilité directe de la violation massive des droits de l'homme. Il est indispensable de trouver d'urgence une solution afin non seulement d'instaurer un nouvel ordre économique international mais aussi de préserver la paix et la sécurité internationales et d'éviter une catastrophe planétaire.

99. Le droit à la paix, qui est pourtant un élément du droit au développement, est compromis par la course aux armements qui ne peut que renforcer les forces d'oppression et entraver un peu plus le développement socio-économique des pays en développement. Il est tragique de voir que plus de 600 milliards de dollars des Etats-Unis sont engloutis chaque année pour financer des dépenses d'armement alors qu'il reste à nourrir, à loger, à soigner et à alphabétiser tant de gens dans le monde.

100. Il importe de prendre d'urgence des mesures aux niveaux international et national pour que tous puissent participer à la vie politique et économique et se partager équitablement les fruits du développement. Depuis 1976, le Rwanda a institutionnalisé les travaux communautaires de développement, encourageant les collectivités locales à lutter contre la pauvreté et à construire des centres sanitaires, des écoles, des silos et des routes. Le plan de développement quinquennal du Rwanda vise essentiellement à assurer un développement rural intégré, touchant ainsi plus de 90 % de la population.

101. Tous les pays savent bien qu'il est urgent de régler le problème de la pauvreté. Le Rwanda espère que des mesures efficaces seront prises pour instaurer un nouvel ordre économique international et pour parvenir à un désarmement général et complet de façon à assurer la justice et la démocratie partout et dans tous les domaines, sans quoi le droit au développement ne sera jamais qu'un rêve pour la plus grande partie de l'humanité.

102. M. TURIEJ (Observateur de la Pologne) dit que le Gouvernement polonais attache une grande importance à la question de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international correspondant et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit là d'une des questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour de la Commission à sa présente session. En dépit des progrès réalisés - un nombre croissant de pays ont ratifié le Pacte - l'idéal de l'homme libre, proclamé dans la Déclaration universelle, est loin d'être atteint. Il reste beaucoup d'obstacles comme le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'agression extérieure, l'occupation et l'exploitation, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les menaces contre la paix mondiale. L'humanité a le devoir d'éliminer ces obstacles et d'abolir l'ordre économique international actuel injuste, avec son cortège de maux - faim, maladie, mortalité infantile, etc. - qui frappent si durement les pays en développement et empêchent l'exercice des droits de l'homme. Dans les pays riches, la crise économique mondiale se traduit par l'augmentation du chômage mais dans les pays pauvres, elle est responsable de la mort de milliers de personnes, plus particulièrement d'enfants, de femmes et de vieillards. En outre, la course aux armements prive l'humanité d'énormes ressources financières qui pourraient servir à améliorer la situation économique des pays en développement.

103. Le Gouvernement polonais attache une grande importance aux activités du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement; du droit au développement dépend le droit naturel de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant et le droit de chaque individu de développer librement sa personnalité et de jouir des droits économiques et sociaux sur lesquels l'existence humaine est fondée. Les problèmes internationaux d'ordre économique doivent être réglés par le biais de la coopération internationale. Il faut espérer que les efforts du Groupe de travail déboucheront sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement qui constituera la base du vrai développement de l'individu et des nations.

104. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie), se référant au passage du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dans lequel il est spécifié que "l'être humain est le sujet central du développement" (E/CN.4/1984/13, annexe II, art. 2 1)), déclare que les droits sociaux et économiques tels que les droits au travail, aux loisirs, à l'éducation, à la protection de la santé, à la sécurité sociale et au logement sont à la base de l'ensemble unique et indivisible que constituent les droits de l'homme. Le développement complet de la personnalité et la jouissance authentique des droits civils et politiques sont impossibles s'ils ne s'accompagnent pas de la jouissance des droits sociaux et économiques. L'homme ne peut pas être politiquement libre s'il est victime d'un esclavage économique ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'avoir accès aux réalisations culturelles. La simple proclamation des droits civils et politiques n'a que peu de valeur pour les travailleurs si leurs droits sociaux et économiques, surtout le droit au travail, ne sont pas garantis. Les allocations chômage et l'assistance sociale ne peuvent pas faire oublier que l'absence de travail

fait naître un sentiment d'insécurité et de peur de l'avenir, entraîne une dégradation de la personne humaine et porte atteinte à la dignité de l'homme. Le chômage est la violation massive par excellence de l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, à savoir le droit au travail. Comme le déclare par ailleurs le Groupe de travail dans son rapport, "l'Etat a le droit et le devoir de formuler des politiques de développement appropriées". Seul l'Etat est capable d'agir de la sorte et c'est donc à lui qu'incombe la responsabilité de garantir les droits de ses citoyens. Cette disposition est tout à fait conforme au principe fondamental qui devrait guider la communauté internationale, à savoir le principe de la souveraineté nationale.

105. Le droit au développement comprend les droits divers et multiples qui assurent la satisfaction des besoins nombreux et variés de l'être humain. On ne peut pas le ramener à la satisfaction des besoins minimaux ou essentiels qui garantissent la simple survie physique. Des documents relatifs au point à l'étude confirment un fait bien connu, à savoir que pour un grand nombre de pays en développement, les possibilités de jouir de leur droit souverain au développement se trouvent limitées par l'ordre économique international existant, qui est injuste. Nul n'ignore que les véritables causes des difficultés que rencontre le développement de l'économie mondiale, et en particulier de l'économie des pays en développement, sont la course aux armements, les activités des sociétés transnationales, le renforcement du protectionnisme et de la discrimination dans les politiques commerciales occidentales et les politiques monétaires des principaux Etats capitalistes. Le problème de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et l'exercice des droits de l'homme sont étroitement liés à la détente internationale, à l'arrêt de la course aux armements et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Il faut se féliciter de ce que ce rapport soit de plus en plus couramment reconnu au sein de l'Organisation des Nations Unies. Pour que les droits de l'homme, et en particulier le droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie, soient garantis, il faut que la paix règne dans le monde.

106. Toutefois, ni l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ni la détente internationale et le désarmement ne peuvent par eux-mêmes garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans quelque pays que ce soit. Il est essentiel, pour assurer cette jouissance, que des changements structurels progressifs soient apportés aux relations sociales dans l'intérêt des masses laborieuses. Ce n'est que sur cette base qu'il est possible d'assurer une répartition équitable du revenu national et d'éliminer les inégalités sociales, la pauvreté et la faim. L'histoire de la Biélorussie et celle d'autres pays socialistes en témoignent. Les dispositions principales des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont garanties par la Constitution de la RSS de Biélorussie et étaient déjà appliquées comme normes de la législation nationale bien avant d'avoir été adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La place importante qu'occupent les droits sociaux et économiques dans la Constitution de la Biélorussie est preuve de la conviction que la jouissance de ces droits est un préalable indispensable à la jouissance de tous les autres droits. A cet égard, M. Ogurtsov fait observer que la Constitution de la Biélorussie garantit non seulement le droit au travail mais le droit au travail en fonction de la vocation de l'individu, de manière que chaque être humain puisse librement développer ses capacités et ses dons.

En outre, les droits et les libertés politiques des citoyens soviétiques qui sont garantis par la Constitution associent la grande masse du peuple à la gestion de l'Etat et des affaires publiques. Enfin, outre les droits politiques, sociaux et économiques, un grand nombre de libertés et de droits personnels sont reconnus aux citoyens de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi que toutes les possibilités de jouir de ces droits.

107. Tout en reconnaissant l'importance des Pactes internationaux du point de vue de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, l'observateur de la Biélorussie note avec regret qu'un grand nombre de pays n'y ont pas encore adhéré. La Commission devrait inviter à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Pactes internationaux, de manière que ceux-ci puissent devenir des instruments à un caractère véritablement universel.

108. D'une manière générale, la délégation biélorussienne appuie les évaluations positives que les orateurs précédents ont faites des activités du Groupe de travail de session du Conseil et du Comité des droits de l'homme. Le mécanisme actuel d'examen des rapports présentés par les Etats sur le respect des dispositions des Pactes internationaux correspond pleinement aux dispositions desdits pactes. Il est donc inutile de procéder à un réexamen de l'organisation et des méthodes de travail du Groupe de travail de session ou du Comité des droits de l'homme.

109. Mme WIRTH (Pax Romana) se déclare satisfaite du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13) et appuie sans réserve la proclamation du droit au développement en tant que droit de l'homme. Le texte de synthèse technique qui fait l'objet de l'annexe II du document respecte dans son ensemble le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme. L'organisation que Mme Wirth représente appuie sans réserve les dispositions de l'article 10 et en particulier celles du paragraphe 2, qui donnent la priorité à la participation des femmes au développement. Il est vrai que les femmes sont encore exclues dans une large mesure de la prise de décisions dans les domaines économique, politique et culturel, ce qui constitue un grave obstacle à la réalisation du droit au développement, non seulement pour les femmes elles-mêmes, mais aussi pour les hommes et pour les millions d'enfants déshérités du monde entier.

110. La proclamation du droit à la participation populaire en tant que droit de l'homme est d'une importance fondamentale pour la promotion de tous les droits de l'homme. Il ressort de l'expérience de Pax Romana, des diverses Eglises et d'autres organisations non gouvernementales que, dans le monde entier, la majorité de la population - à savoir les pauvres, les affamés, les opprimés, les déshérités, les marginaux et les minorités raciales et ethniques - croit que ce droit est déjà acquis, puisqu'il est indispensable à la réalisation, à la promotion et à la défense de tous les autres droits de l'homme.

111. On note dans le monde de nombreux exemples de l'exercice du droit à la participation populaire. Des organisations populaires autonomes telles que les syndicats, les organisations d'exploitants agricoles, les organisations autogestionnaires de production, les coopératives et les associations de quartier, illustrent la solidarité des travailleurs et des pauvres et montrent que les hommes et les femmes ordinaires souhaitent assumer eux-mêmes leur destin afin de survivre et de défendre leur culture, leur dignité et leurs droits. Ces mouvements de base prennent leur source dans leur identité populaire et ne se bornent pas à adopter une idéologie politique formelle ou à exécuter une forme d'action politique partisane. Il ne faut pas les confondre avec les naïfs "fronts populaires" manipulés de l'extérieur, car il s'agit d'expressions authentiques de la volonté populaire.

112. Toutefois, ni la participation populaire, ni le droit au développement ne peuvent se réaliser si les gouvernements refusent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Il est également impossible d'atteindre l'objectif de justice sociale que prévoit le nouvel ordre économique international si les gouvernements ne respectent pas les droits de l'homme fondamentaux de leur population. La Commission connaît déjà bien la tactique qui consiste à supprimer la participation populaire en jetant le discrédit sur les organisations populaires. Dans bien des cas, l'Etat a recours au terrorisme, parfois avec le soutien visible d'intérêts économiques et politiques transnationaux. S'ensuivent de nombreuses violations des droits de l'homme, qui vont du harcèlement, de la torture et de la disparition de dirigeants communautaires et religieux au génocide, comme c'est le cas au Guatemala et au Timor oriental.

113. La participation populaire est indispensable à la réalisation complète de tous les droits de l'homme. Les contributions apportées par l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le FISE, Habitat, et d'autres organismes des Nations Unies à l'étude sur le droit à la participation populaire (E/CN.4/1984/12) sont encourageantes. A l'inverse, la contribution des gouvernements à cette étude est décevante, tandis que celle des organisations populaires elles-mêmes est négligeable. Le schéma provisoire de l'étude finale, tel qu'il est esquissé au paragraphe 57 du document susmentionné, se réfère à l'importance que les divers organes des Nations Unies attachent à la participation populaire au développement. L'étude finale devrait explorer à fond ce concept et l'on devrait demander des contributions beaucoup plus nombreuses aux gouvernements et aux organisations populaires, de manière que l'étude finale reflète les efforts actuels de participation populaire. En outre, on devrait prêter une plus grande attention aux obstacles qui entravent l'exercice du droit à la participation populaire et aux moyens existants qui permettent de protéger ce droit. On devrait également examiner plus avant les mesures à prendre pour promouvoir la participation populaire, l'information de la population étant l'une des plus évidentes, ce qui permettrait à celle-ci de mieux prendre conscience des possibilités d'action qui s'offrent à elle.

114. M. NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) se félicite vivement du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13) et estime que le Groupe devrait poursuivre ses efforts pour établir un texte unique codifiant clairement le droit au développement.

115. Ce droit demande non seulement à être codifié ou défini mais suppose avant tout une volonté politique nouvelle de la part de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il faut que les Etats de l'hémisphère nord comprennent que tous les êtres humains ont droit à la vie, à une alimentation appropriée, à la santé et à l'éducation; que les droits de l'homme doivent être réalisés sur toute la planète et ne sont pas la propriété exclusive d'un peuple, d'une race ou d'une nationalité; et que les Etats de l'hémisphère sud ont droit à la souveraineté sur leurs ressources naturelles. Les Etats de l'hémisphère nord devraient surtout s'abstenir d'appuyer les multiples oligarchies, dictatures et régimes sanguinaires qui existent dans l'hémisphère sud. Pour les peuples de l'hémisphère sud ces régimes - responsables de l'assassinat et de la disparition de millions d'êtres humains - ont été engendrés par l'ordre économique international qui a vu le jour durant la période coloniale.

116. Il faut aussi que les mentalités évoluent dans les pays de l'hémisphère sud. Un gouvernement qui torture et massacre ses ressortissants, ou les fait disparaître, ne saurait faire valoir son droit au développement. La réalisation de ce droit doit procéder de celle des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

117. Se référant au rapport préliminaire du Secrétaire général sur le droit à la participation populaire (E/CN.4/1984/12), M. Nchama dit que, si la définition de ce droit ne fait actuellement pas l'unanimité, la participation de la population aux affaires publiques d'un pays peut être assimilée à l'exercice continu de son droit à l'autodétermination.

118. Dans les années 1960, de nombreux pays africains ont obtenu le droit à l'autodétermination, pour lequel ils luttèrent depuis le XIXe siècle alors qu'ils étaient assujettis à cet odieux système qu'est le colonialisme. Malheureusement, les multiples oligarchies et régimes sanguinaires et dictatoriaux qui ont usurpé le pouvoir depuis l'accession de ces pays à l'indépendance, refusent actuellement à leurs populations le droit à la participation populaire : d'où la stagnation que connaissent nombre de pays en Afrique et ailleurs. Comment un consensus national sur le développement pourrait-il être réalisé dans un pays comme le Paraguay, qui vit depuis plus de 30 ans dans un état de siège permanent ? Comment pourrait-il y avoir consensus national sur des projets de développement dans un pays comme la Guinée-équatoriale alors que la Constitution, à l'article 58, refuse le droit de former des syndicats et que le gouvernement légifère par décret sans consulter la population ? Comment un pays comme le Malawi, où le Président Banda gouverne seul, pourrait-il revendiquer le droit au développement ? Il faut faire comprendre aux gouvernements des pays de l'hémisphère sud que le droit au développement ne peut être réalisé que par la voie du consensus national et avec l'accord de la population.

119. Se référant à l'étude sur le nouvel ordre économique international (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1), M. Nchama dit que le problème le plus dramatique est celui de l'alimentation. Comme il est signalé dans cette étude, les pays en développement qui, dans le passé, étaient en majorité exportateurs de produits alimentaires, sont devenus de gros importateurs. Si cette situation persiste, le continent africain sera complètement dépeuplé d'ici l'an 2000.

120. Les droits de l'homme sont tous interdépendants. Il ne serait guère réaliste de donner la priorité soit aux droits civils et politiques soit aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce n'est que par l'interaction de ces deux générations de droits de l'homme que la troisième génération - le droit au développement - pourra voir le jour.

121. M. LEONARDI (Organisation internationale du Travail) dit que conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, l'OIT a présenté entre 1978 et 1983 six rapports sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions de ce Pacte dans des domaines rentrant dans le cadre de ses activités. Le plus récent de ces rapports a été distribué sous la cote E/1983/40 et offre un examen d'ensemble du travail de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations au cours des six dernières années, ainsi qu'un certain nombre d'observations générales concernant les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10; (par. 2 et 3) du Pacte. Une liste des conventions de l'OIT particulièrement pertinentes au regard de certains articles du Pacte figure à l'annexe à ce rapport.

122. L'action internationale en faveur de la réalisation des droits reconnus dans le Pacte consiste à conclure des conventions, à adopter des recommandations, à dispenser une assistance technique et à tenir des réunions régionales et techniques. Depuis 1919, la Conférence internationale du Travail a adopté 159 conventions et 168 recommandations, dont nombre sont pertinentes au regard de diverses questions relevant du point 8 de l'ordre du jour de la Commission et traitent de problèmes aussi importants que l'abolition du travail forcé, l'égalité des chances et de traitement, la politique de l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles, la politique sociale, l'administration du travail, les relations professionnelles, les salaires, les conditions d'emploi, la sécurité et la santé des travailleurs, la sécurité sociale, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents ainsi que des travailleurs âgés et des travailleurs migrants. Un grand nombre de réunions et d'études régionales et techniques ont par ailleurs été organisées sous les auspices de l'OIT dans ces domaines et des domaines connexes, où l'Organisation applique activement un programme global de coopération technique depuis plus de 20 ans.

123. Une publication récente intitulée "Le travail dans le monde" contient un résumé de l'énorme volume d'informations que l'OIT a reçues de ses 150 Etats membres. Cette publication cherche principalement à brosser un tableau d'ensemble des faits récents à signaler, s'agissant des grands problèmes du travail, et fournit des renseignements sur diverses mesures liées à la question à l'examen.

124. Se référant à la question de la participation populaire, M. Leonardi signale que l'OIT a formulé un certain nombre d'observations qui sont reproduites aux paragraphes 85 à 99 du document A/38/338/Add.1. L'OIT, qui est elle-même une organisation conçue pour la participation, était particulièrement bien placée pour suivre l'évolution de la situation à cet égard. Nombre de conventions et de recommandations internationales, en matière de travail, contiennent des dispositions préconisant la participation des organisations d'employeurs, de travailleurs et autres à l'élaboration et à l'application des mesures envisagées dans ces conventions et recommandations. En fait, un certain nombre de ces conventions et recommandations traitent expressément de la participation.

125. Toute une série d'études et d'activités pratiques, menées dans le contexte de la coopération technique fournie aux pays en développement, ainsi que des réunions destinées à permettre aux participants d'échanger des idées et de confronter des données d'expérience, tendent à promouvoir la participation dans des domaines touchant aux relations professionnelles, à l'éducation des travailleurs, aux femmes et aux travailleurs du secteur rural, aux coopératives, à l'emploi et aux besoins fondamentaux.

126. A sa toute dernière session, en 1983, la Conférence internationale du Travail, étudiant les aspects sociaux de l'industrialisation, est arrivée à la conclusion qu'en ce qui concerne la main-d'oeuvre, il y avait lieu de se préoccuper d'urgence de la liberté d'association et de la protection contre la discrimination. Dans ses conclusions, elle a souligné que l'existence d'organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et indépendantes et, au sein des gouvernements, d'administrations du travail efficaces et actives étaient les conditions préalables de bonnes relations professionnelles et du progrès social et industriel.

127. L'OIT a toujours insisté sur le fait que, pour participer utilement à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes, il était essentiel que les employeurs, les travailleurs et d'autres groupes intéressés jouissent de la liberté d'association. Elle a toujours reconnu que la liberté syndicale et la participation, assurées par des organisations représentatives, ne pouvaient avoir de sens que si les libertés publiques étaient garanties. Des conventions pertinentes de l'OIT traitent de la liberté d'association et de la protection du droit d'organisation et de négociation collective, des organisations de travailleurs ruraux et des relations professionnelles.

128. Enfin, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a récemment publié une étude d'ensemble intitulée "Liberté d'association et négociation collective".

La séance est levée à 19 heures.